

RAPPORT N° 95/6-16
du Conseil Municipal

OBJET

ETUDE DE MAITRISE D'OEUVRE
DU TRANSPORT COLLECTIF EN SITE PROPRE (T.C.S.P.)

Par Délibération du 24 septembre 1994, le Conseil Municipal avait autorisé le Maire à lancer une mise en compétition pour l'établissement des études de maîtrise d'oeuvre du T.C.S.P..

L'avis public à la concurrence diffusé en octobre 1994 n'a pas été publié au Journal Officiel de la Communauté Européenne (J.O.C.E.) pour les raisons suivantes :

- la Directive Européenne n° 92/50 du 12 juin 1992 fixant les règles de publicité des marchés publics de services, et imposant la parution de l'avis au J.O.C.E. n'avait pas été transposée en droit interne, à la date du lancement du concours ;
- de plus, la Commission Centrale des Marchés (C.C.M.) estimait que cette Directive ne s'appliquait pas aux marchés de maîtrise d'oeuvre.

Le développement d'affaires récentes (annulation d'un concours lancé par le Département pour la construction d'un collège) nous oblige à réexaminer la conformité des règles de publicité utilisées pour l'attribution du marché du Transport Collectif en Site Propre.

Les services de la Communauté Européenne confirment que les marchés publics d'étude, et donc les marchés de maîtrise d'oeuvre, sont bien des marchés de services et, à ce titre, sont soumis à la Directive n° 92/50 précitée et doivent faire l'objet d'une publicité européenne.

Par ailleurs, s'appuyant sur un Arrêt de la Cour de Justice des Communautés, les services de l'Etat viennent de préciser que les Maîtres d'Ouvrage "ont en l'absence de transposition dans les délais, l'obligation d'appliquer les directives qui sont du point de vue de leur contenu claires, précises et inconditionnelles".

La Ville devait donc se soumettre à la Directive n° 92/50 qui prévoit une publicité européenne pour les marchés supérieurs à 200 000 écus (1 350 000 F H.T.).

Ce manquement aux obligations de concurrence pourrait entraîner lors de la transmission du marché à la Préfecture ou après la publication de l'Avis d'Attri-

RAPPORT N° 95/6-16

bution, la saisie du Tribunal Administratif par le Préfet ou toute personne lésée, ainsi que la perte éventuelle du bénéfice de la subvention inscrite dans le programme du F.E.D.E.R..

C'est pourquoi, je vous propose d'annuler la procédure en cours et de m'autoriser à lancer une nouvelle mise en compétition pour les études de maîtrise d'oeuvre du T.C.S.P. sur l'itinéraire "Mail du Chaudron / Rue Lucien Gasparin", conformément l'Article 314 bis / Alinéa 6a du Code des Marchés Publics.

Cet Article permet de ne pas recourir au concours d'architecture et d'ingénierie lorsque le montant du marché est supérieur à 900 000 F dans le cas où l'opération porte sur la réutilisation d'ouvrages existants.

La procédure est la suivante :

- avis d'appel public à la concurrence ;
- mise en compétition pouvant être limitée à l'examen des compétences, des références et des moyens des candidats ;
- choix des candidats par le Conseil Municipal après avis d'une Commission composée comme jury d'un concours d'architecture et d'ingénierie ;
- marché ensuite librement négocié.

Je vous demande, par ailleurs, de bien vouloir élire les membres de la Commission qui doit comprendre :

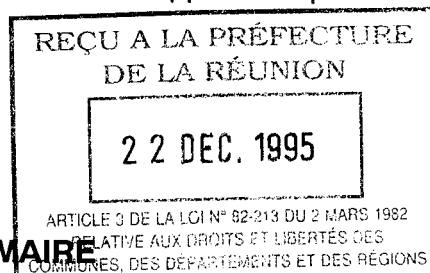
- * le Maire, Président –ou son représentant–,
- * cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- * 1/3 de Maîtres d'Oeuvre et de personnes compétentes désignés par le Maire.

Le programme de l'opération sera conforme à l'étude de faisabilité approuvée par le Conseil Municipal dans sa Délibération n° 92/3-10.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 95/6-16
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 15 décembre 1995**

OBJET

**ETUDE DE MAITRISE D'OEUVRE
DU TRANSPORT COLLECTIF EN SITE PROPRE (T.C.S.P.)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/6-16 du Maire,

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission, Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Autorise le Maire à lancer une mise en compétition pour la passation du marché de maîtrise d'oeuvre du T.C.S.P. sur l'itinéraire Mail du Chaudron / Rue Lucien Gasparin, conformément à l'Article 314 bis / Alinéa 6a du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 2

Désigne les Conseillers Municipaux appelés à siéger au sein de la Commission chargée de donner son avis sur le choix du Bureau d'Etudes.

SUFFRAGES EXPRIMES : 49

Ont obtenu :

Titulaires

- Alain ARMAND : 49 voix
- Gilbert GERARD : 49 voix

Suppléants

- Jean IVOULA : 49 voix
- Alain ZANEGUY : 49 voix

DELIBERATION N° 95/6-16

Titulaires

- Dominique RIVIERE : 49 voix
- Martine SUEUR : 49 voix
- Jean Jacques MOREL : 34 voix

Suppléants

- Gilbert DUBOIS : 49 voix
- Ismaël SAFLA : 49 voix
- Thérèse BAILLIF : 35 voix

Il est, en outre, précisé que le représentant du Maire au sein de la Commission sera Monsieur Mickaël NATIVEL.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le **21 DEC. 1995**



LE MAIRE
Michel TAMAYA

